



Mont-de-Marsan le 30 novembre 2023

Madame la secrétaire générale

Pour le CSAM du 5 décembre 2023, nous portons les amendements suivants sur les projets de décrets modificatifs des décrets 2015-1275 et 2015-1277.

### Amendement n°1

Sont insérés dans le décret modifiant le décret 2015-1277 les articles suivants :

#### Article 1bis

La ligne

1 <sup>er</sup> échelon	470
-------------------------	-----

Est supprimée

#### Article 1 ter

Le tableau de greffier principal est remplacé par le tableau ci-dessous.

10e échelon	736
9e échelon	698
8e échelon	679
7e échelon	651
6e échelon	617
5e échelon	585
4e échelon	560
3e échelon	530
2e échelon	506
1er échelon	487

## Amendement n°2

L'article 3 du projet de décret modificatif du décret 2015-1275 est remplacé par l'article suivant :

### Article 3

Le tableau de l'article 18 est remplacé par le tableau suivant :

<b>GRADE ET ECHELON</b>	<b>DUREE</b>
<b>Greffier principal</b>	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Greffier</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

### Amendement n°3

L'article 6 du projet de décret modificatif du décret 2015-1275 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 6

Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des échelons du grade de greffier et ceux du grade de greffier principal sont reclassés dans leur grade, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE		NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Grade de greffier principal		Grade de greffier principal	
11 <sup>e</sup> échelon		10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon		10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon		9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon		8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon		7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon		6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon		5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon		4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon		3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon		2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon		1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Grade de greffier		Grade de greffier	
13 <sup>e</sup> échelon		13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon		13 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon		12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	Après deux ans	12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	Avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	Après deux ans	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	Avant deux ans	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	Après deux ans	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	Avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon		8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon		7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon		6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon		5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon		4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	A partir d'un an	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	Avant un an	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	A partir d'un an	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	Avant un an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## MOTIVATION :

S'agissant de l'amendement n°1 sur le décret 2015-1277, la suppression du 1<sup>er</sup> échelon du grade de greffier principal permettrait :

- D'abord de réduire de manière importante la durée du grade principal, pour la rapprocher de la durée du grade supérieur de la grille CPIP de 2018, l'objectif étant de permettre à nos collègues un avancement plus rapide et dans les meilleures conditions ;
- Ensuite d'augmenter le seuil d'entrée dans le grade principal qui au 1<sup>er</sup> janvier serait à 1,15 SMIC contre 1,3 en 2014 ;
- Enfin, de pallier la problématique, à ce jour non réglée, du gain nul (pour les greffiers des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons) ou largement insuffisant lors du reclassement dans le grade principal des greffiers ayant obtenu leur avancement dans ce grade. L'adoption de l'amendement permettrait de respecter le protocole qui prévoit d'« améliorer les conditions de nomination et de classement des greffiers promus dans le grade de greffier principal » (point 3).

L'amendement n°2 vise à mettre en cohérence le décret 2015-1275 avec l'amendement n°1.

S'agissant de l'amendement n°3 (article 6 du projet de décret modificatif de l'article 2015-1277), il vise à deux aspects :

- Concernant le grade de greffier, le projet de décret de la DSJ n'applique un reclassement que pour les échelons concernés par les réductions d'échelons. Ce biais ne tient pas compte du fait que les nouveaux greffiers entrant dans le corps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 auront un avancement beaucoup plus rapide (4 ans) que ceux déjà présents dans le corps. Sans cet amendement, les greffiers actuellement titulaires seraient perdants sur la durée.
- Concernant le grade principal, l'amendement est l'application des amendements précédents et résulte de la suppression de l'échelon 1 de greffier principal. En effectuant un reclassement, il permet aux collègues déjà nommés dans le grade principal de partiellement rattraper les pertes qu'ont connus les collègues nommés depuis l'application de la grille de 2015.

Le rejet de ces amendements rendrait nos collègues une nouvelle fois perdants sur le plan indiciaire.

Pour les élus CSAM de la liste CGT et SM,  
Henri-Ferréol BILLY, élu CSAM CGT et SM